



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi
De Martinique**
Centre Delgrès
Route de la Pointe des Sables
BP 653
97263 – Fort de France - Cedex

MARCHE PRITH de la Martinique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**Animation du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH)
de la Martinique**

Etabli en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et du CCAG applicable aux Prestations Intellectuelles

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'appui à la mise en œuvre et au suivi du Plan Régional d'insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) de la Martinique.

Ces prestations d'animation visent à accroître la convergence et la complémentarité des actions conduites en Martinique au profit du public handicapé. Plus particulièrement l'aide au pilotage du PRITH, dans ses aspects interinstitutionnels comme opérationnels, afin d'accroître la convergence des politiques susceptibles de concerner le public handicapé et la complémentarité des actions menées en sa faveur.

Les prestations attendues dans ce cadre sont détaillées dans le CCTP.

2. DUREE DU MARCHE

Le marché est d'une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 2 fois et sans qu'il puisse excéder 36 mois.

En l'absence de dénonciation expresse par le coordonnateur du groupement constitué de la DIECCTE de Martinique et de l'Agefiph, à l'issue de la période en cours de réalisation, le marché est automatiquement reconduit pour la période suivante, dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre lors de la période en cours, auprès du même prestataire et pour des prestations identiques.

Le prestataire ne peut pas refuser la reconduction du marché.

3. FORME DU MARCHE

Le présent marché est un Marché à procédure adaptée, accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, en application de l'article 78 - I alinéa 3 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le pouvoir adjudicateur transmet, avant toute exécution totale ou partielle des prestations, un bon de commande au Titulaire.

4. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, une convention de groupement de commande a été établie entre :

- l'Etat représenté par la Préfet de Martinique et par délégation la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)

et

- l'Agefiph, représentée par son Délégué Régional Antilles/Guyane.

Cette convention désigne la DIECCTE, par délégation du Préfet de Martinique, comme coordinatrice du groupement.

Le pouvoir adjudicateur du marché pour le compte de l'Etat est le Préfet de Martinique.

Par délégation, l'ordonnateur secondaire est la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de Martinique.

5. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Le présent marché est régi par les documents ci-après désignés, et leurs annexes, lesquelles, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement du titulaire (DC1).
- le présent cahier des clauses particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire ou, le cas échéant, du groupement conjoint ou solidaire d'opérateurs auquel est attribué le marché.

Seuls les originaux de ces documents et de leurs annexes, conservés par l'Administration, font foi.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

6. CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations à la charge du titulaire sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché.

Le titulaire sera chargé de mener ces prestations à bonne fin, conformément aux modalités de réalisation décrites, en vue d'atteindre les objectifs assignés.

7. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur, ou son représentant, vérifiera la conformité des prestations aux dispositions du CCTP et de la proposition technique du titulaire, dans le cadre d'un contrôle de service fait.

La vérification des prestations livrées s'effectuera en application des modalités prévues à l'article 20 du CCAG-PI.

CLAUSES FINANCIERES

8. PRIX DU MARCHE

Le présent marché est financé sur la base d'un prix forfaitaire.

Ce prix est **ferme** pour toute la durée du marché.

En contrepartie de la réalisation des prestations objet du présent marché, le Titulaire est rémunéré en application du coût/jour précisé dans son acte d'engagement.

Ce coût/jour est le prix proposé par le titulaire, qui aura détaillé son offre tarifaire dans une annexe au dossier de réponse, exposant clairement sur chacun des quatre volets des prestations décrites dans l'article 3 du CCTP, les moyens humains et matériels mis en œuvre. Il peut être révisable après deux ans et est exprimé en euros et TTC (ou sans mention de taxe pour les organismes non assujettis à la TVA).

Le prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, liées obligatoirement à la prestation proposée, ainsi que toutes les dépenses de personnel (coordination et administratif) d'utilisation et d'entretien des locaux, de matériels consommables et d'administration, des frais de déplacement, des frais financiers et d'apports en nature.

9. PRINCIPE DE FINANCEMENT

L'Etat et l'Agefiph s'engagent à financer le coût total de la prestation retenue à l'issue de la procédure d'achat, à hauteur de 50% pour l'Etat et de 50% pour l'Agefiph.

10. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Comme précisé à l'article 9 ci-dessus, le marché est financé par une Administration publique (La DIECCTE) et par une association privée (l'Agefiph)

L'Etat est régi par la comptabilité publique.

L'Agefiph est régie par la comptabilité privée.

La facturation et le règlement s'effectueront selon des modalités différentes.

10.1 MODALITES DE FACTURATION POUR L'ETAT.

10.1.1 Avances du marché à 30%

Conformément à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance lui est accordée.

Cette avance n'est due au prestataire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. **Le taux de l'avance est fixé à 30 % du montant du marché (part DIECCTE).**

Le paiement de l'avance effectuée se fait dans les conditions de l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le titulaire peut refuser le versement de cette avance, conformément à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ce refus devra être indiqué dans l'acte d'engagement.

10.1.2 Emission par le prestataire d'une facture à 50 % de réalisation du marché

Une fois le total des dépenses de 50 % de réalisation atteint (correspondant à l'avance), le prestataire émettra une première facture relative à cette réalisation. La facture détaillera les prestations réellement effectuées, le nombre de jours réalisés.

L'Etat mandatera, alors un **paiement supplémentaire de 50 % du marché diminué de l'avance de 30 % déjà perçue par le prestataire**, sous réserve de vérification du service fait sur la réalisation des 50% (facture acquittée et bilan qualitatif notamment).

10.1.3 Solde du marché

Le paiement du **solde** du marché, correspondant à **50 % du prix du marché**, ne sera payé qu'à production par le prestataire d'une dernière facture à laquelle sera joint le **compte rendu d'exécution portant sur l'intégralité du marché réalisé**.

L'Etat mandatera alors le paiement du solde du marché sous réserve de la disponibilité des crédits.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- le prix de la prestation est intégralement dû à partir du moment où le cocontractant réalise la totalité des prestations prévues,
- en cas d'inexécution partielle, le prix prévu n'est acquitté qu'au prorata des prestations dûment réalisées,
- en cas d'inexécution et de trop perçu, le cocontractant devra reverser au Trésor Public les sommes indûment versées.

10.1.4 Présentation des factures.

- Facture intermédiaire de 50% (part DIECCTE) correspondant à la réalisation de 50% des prestations (part DIECCTE) après réception des livrables et pièces justificatives correspondantes ;

- Facture finale de 50% du montant du marché (part DIECCTE)
Correspondant à la finalisation de la réalisation des prestations après réception des livrables et pièces justificatives correspondantes.

La remise des factures sera accompagnée des pièces justifiant la réalité de la prestation et permettant l'établissement de l'attestation de services faits : fiches d'émargement, comptes rendus, rapports, bilans...

Elle n'est recevable que si les conditions fixées par le présent CCAP sont réunies.

Les factures sont établies en **original** et portent les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du prestataire,
- la référence du compte à créditer,
- le numéro du marché,
- la période concernée,
- le prix hors taxes,
- le prix TTC,
- la date.

Elles seront envoyées à l'adresse suivante :

**Madame la Directrice des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**
Centre administratif Delgrès
Route de la Pointe des Sables – BP 653
97263 – Fort de France - CEDEX

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture correspond à un cas de non-conformité et entraînera son rejet.

En cas de rejet de la facture, celle-ci sera retournée au titulaire qui devra la rendre conforme avant de la renvoyer à la direction concernée. Le délai légal de paiement sera interrompu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme à l'article 2 du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié précité.

10.1.5 Délai de mandatement

10.1.5.1 Délai global.

Le délai global maximum de paiement du présent marché est fixé à 30 jours.

Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Etat ou la date d'exécution des prestations, lorsque cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable assignataire du présent marché.

Le délai global de paiement peut être suspendu autant de fois que l'ordonnateur du présent marché n'a pas obtenu la totalité des pièces demandées.

Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire du présent marché, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

10.1.5.2. Domiciliation des paiements.

Les sommes dues au titulaire en exécution du présent marché seront versées aux coordonnées bancaires mentionnées sur l'acte d'engagement (formulaire DC1)

A cet effet, le prestataire est tenu de communiquer un relevé d'identité bancaire lors de la remise de son dossier.

10.2 MODALITES DE FACTURATION PROPRES A L'Agefiph.

10.2.1 Réception.

La prestation, objet du présent marché, fera l'objet d'une réception prononcée après contrôle par l'Agefiph de sa bonne exécution et approbation de l'ensemble des livrables, conformément aux conditions prévues à l'article 10.2.

La réception donnera lieu à l'établissement d'un accusé de réception valorisé adressé par l'Agefiph au Titulaire en amont de la facturation.

10.2.2 Modalités de Règlement.

Le Titulaire transmet les pièces justificatives selon l'échéancier de facturation ci-dessous.

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent marché devront porter la référence de ce dernier et des commandes particulières concernées. Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Agefiph
Département Finances
192 Avenue Aristide Briand
92226 Bagneux Cedex

L'Agefiph contrôle la facture reçue au regard de l'accusé de réception émis lors de la réception avant de procéder à leur mise en paiement.

Echéancier de facturation :

- Facture d'acompte de 50% du montant du marché (part Agefiph) au début d'exécution des travaux
- Facture intermédiaire correspondant à la réalisation de 50% des prestations (part Agefiph) après réception des livrables et pièces justificatives correspondantes
- Facture d'acompte de 30% du montant du marché (part Agefiph)
- Facture finale correspondant à la finalisation de la réalisation des prestations (part Agefiph) après réception des livrables et pièces justificatives correspondantes ;

Délai de paiement

L'Agefiph effectue le règlement par virement bancaire à date d'échéance de facture.

11 GARANTIES

Il ne sera pas pratiqué de retenue sur garantie.

12 CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

Sous réserve d'une information préalable de l'adjudicateur du marché, le ou les titulaires du présent marché pourront, conformément aux dispositions du code des marchés publics et à la loi 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises, céder ou nantir les créances résultant du marché.

CLAUSES SPECIFIQUES

13 PROPRIETE

Tous les documents établis en exécution du présent marché ou mis à la disposition du titulaire sont la propriété du groupement.

Le titulaire ne pourra utiliser aucun des résultats, même partiels, des prestations fournies à des fins propres l'accord préalable du groupement, sous peine de poursuites.

14 SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'il aura pu recueillir à l'occasion de ses prestations.

Le titulaire s'engage à appliquer la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 19, 25, 28 et 29 qui traitent de la sécurité des traitements et de la confidentialité des informations concernées.

15 INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Le titulaire affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il n'est en aucun cas sous le coup de l'interdiction de soumissionner découlant des situations visées aux articles 43 et 44 du code des marchés publics.

16 ASSURANCES

Le titulaire devra contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir la sécurité et les dommages causés lors, ou à l'occasion, de l'exécution des prestations, tant aux biens qu'aux personnes. Il devra présenter la preuve qu'il est à jour des primes correspondantes.

17 SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Afin de prouver, pendant toute la durée du présent marché, qu'il exerce son activité en toute régularité, le prestataire doit remettre lors de la notification du marché les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail et repris dans le formulaire NOT12 (téléchargeable sur le site Internet www.marches-publics.gouv.fr)

A défaut, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par l'article 47 du code des marchés publics.

Le titulaire devra affirmer :

- ne pas tomber sous le coup des dispositions de l'article 43 du Code des marchés publics,
- avoir fourni les déclarations et les attestations prévues aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics, et être prêt à se soumettre, le cas échéant, aux sanctions visées à l'article 47 du même code.

18 CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

Durant la période de validité du présent marché, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société et généralement toutes les modifications importantes qui affectent la société.

En l'absence d'une telle information, l'Administration ne saurait être tenue responsable des éventuels retards de paiement engendrés.

19 SOUS TRAITANCE

Le titulaire pourra avoir recours à la **sous-traitance** dans le cadre défini par le code des marchés publics (articles 112 à 117 notamment).

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé à la personne responsable du suivi du marché, telle que définie à l'article 4, ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque tâche sous-traitée
- d) le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

L'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécifique (DC4).

20 COTRAITANCE

Le titulaire pourra avoir recours à la **cotraitance** dans le cadre des articles 51 et 106 du code des marchés publics.

Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint. Dans ce dernier cas, le mandataire du groupement sera solidaire de ses autres membres vis-à-vis de leurs obligations contractuelles à l'égard du commanditaire.

L'un des opérateurs membre du groupement est désigné comme son mandataire dans l'acte d'engagement. Il représente l'ensemble des prestataires auprès du pouvoir adjudicateur et coordonne la réalisation des opérations. En application du chapitre 1, article 3.5 du CCAG-FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement, ses membres sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Le mandataire du groupement conjoint ou solidaire présente l'ensemble des offres et des candidatures des opérateurs du groupement, à condition d'y avoir été dûment habilité par eux. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

21 RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables aux prestations intellectuelles (CCAG-PI).

Ce document est accessible sur le site : <http://www.minefe.gouv.fr>

22 REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement de litiges liés à l'exécution du présent marché fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront **le Tribunal Administratif de Fort de France**, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'exécution du présent marché.

Le droit applicable au présent marché est le Droit français.